

Paris, le 27 juillet 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-189

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période ;

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé.

Saisie par Monsieur et Madame X d'une réclamation relative à la situation de leur fille Y, scolarisée en classe de 5^{ème}, qui rencontrait des difficultés d'accès aux locaux de la cantine scolaire.

Conclut à une atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Y et des enfants présentant des allergies qui se sont vus interdire l'accès aux locaux de la cantine par l'Institution Z ;

Prend acte de la décision du chef d'établissement d'autoriser Y à accéder aux locaux de la cantine sur le temps méridien à compter du mois de mai 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021, outre l'élaboration, à la rentrée scolaire 2021-2022, d'un nouveau protocole la concernant lui permettant d'accéder aux locaux de la cantine pendant la pause méridienne ;

Recommande au chef d'établissement de l'Institution Z d'autoriser l'accès aux locaux de la cantine à tous les enfants présentant des allergies, sans distinction aucune, et en cas de doute sur les risques liés à la présence de l'enfant en collectivité compte tenu de ses allergies, de solliciter l'avis d'un médecin de l'Education nationale ;

Demande au ministre de l'Education, de la jeunesse et des sports de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports et au chef d'établissement de l'Institution Z de l'informer des suites données à la recommandation ci-dessus et de lui transmettre le protocole concernant Y dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

I- FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

1. Y est scolarisée au sein de l'Institution Z, établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat, depuis le primaire. En raison de ses allergies et intolérances aux arachides et traces d'arachides, elle bénéficie d'un plan d'accompagnement individuel (PAI) depuis plusieurs années. Jusqu'à l'entrée au collège de la jeune fille, ce PAI ne prévoyait pas d'aménagement particulier s'agissant des temps méridiens.

2. Peu après l'entrée en 6^{ème} de Y, au retour des vacances de la Toussaint 2019 précisément, l'infirmière scolaire de l'établissement a contacté par téléphone les époux X, leur indiquant que l'entreprise de restauration collective refusait désormais que leur fille prenne le repas ordinairement proposé à la cantine en raison de ses allergies.

3. Il a ainsi été proposé que Y apporte son panier repas, ce que la famille a accepté.

4. Sous couvert de ces mêmes difficultés, il a également été demandé que Y ne consomme pas son panier-repas dans le réfectoire collectif mais à l'infirmerie, avec une amie si la jeune fille le souhaitait. Cette demande a provoqué des interrogations de la part de la famille, qui s'y serait néanmoins soumise.

5. Un nouveau PAI a été rédigé prévoyant que Y déjeune « dans la collectivité avec panier repas fourni par la famille ».

6. Dans les faits néanmoins, il s'avère que Y devait prendre l'ensemble de ses repas à l'infirmerie.

7. En septembre 2020, à l'occasion de la rentrée en 5^e de Y, les époux X ont été conviés à une réunion d'information sur l'accueil des enfants allergiques nécessitant un PAI. Au cours de cette rencontre, des responsables du service de restauration et des diététiciens employés par cette entreprise, présents dans l'établissement sur le temps des repas, leur ont indiqué ne pas être opposés à la consommation par Y d'un panier-repas dans les locaux collectifs, à condition qu'elle s'engage à garder la nourriture qu'elle apporte pour elle. Toutefois, un représentant de l'établissement est intervenu pour expliquer que la décision de faire déjeuner Y à l'infirmerie résultait d'une position interne de l'établissement. Lors de cette réunion, M. X a pris connaissance de la situation d'un deuxième enfant, scolarisé en 6^e, se trouvant dans la même situation que Y, et de celle d'un troisième enfant qui, ne souhaitant pas déjeuner à l'infirmerie, aurait pris la décision de rentrer chez lui lors de la pause méridienne.

8. A la suite de cette réunion et par courriel en date du 14 octobre 2020, Monsieur X a contacté le directeur coordinateur, Monsieur C, afin d'éclaircir la situation. Celui-ci a alors répondu, par courriel le 28 octobre 2020, en ces termes : « *La loi sanitaire est claire pour le second degré : nous ne pouvons accueillir dans l'espace de restauration du collège des enfants dont les allergies n'autorisent pas la présence de traces. Les élèves allergiques avec traces autorisées peuvent accéder à la restauration proposée par API [Ndlr : le service de restauration collective] en lien avec la diététicienne de leur choix et n'apportent pas leur propre repas. De même l'apport de nourriture extérieure n'est en théorie pas possible. Nous acceptons pour certains élèves aux allergies fortes ou pour des situations médicales particulières qu'ils prennent leur repas à l'infirmerie. Il semble que la situation de votre fille corresponde à cette deuxième catégorie actuellement d'où notre proposition* ».

B. La procédure devant le Défenseur des droits

9. Les parents de Y ont alors saisi le Défenseur des droits des difficultés rencontrées par leur fille pour accéder à la cantine de l'Institution Z. Le père de Y dénonçait un refus d'accès de sa fille aux locaux de la cantine, en raison de ses allergies et intolérances aux arachides et traces d'arachides.

10. Par courrier en date du 8 janvier 2021, le Défenseur des droits a interrogé l'établissement, évoquant une possible discrimination à l'égard de Y fondée sur son état de santé.

11. En réponse, par courrier du 28 janvier 2021, Monsieur C justifie sa position en évoquant notamment le principe de précaution, la promiscuité entre les élèves au sein du self-service du collège ainsi que le défaut de garantie quant à « *l'absence d'un allergène sous forme volatile autour de Y lors des repas ou celle d'une projection par un camarade l'entourant dans la nourriture qu'elle apporte* ». Il précise également que « *[la discrimination] ne peut pas [leur] être opposée puisque, comme le reconnaît M. X, [ils ont] proposé à Y d'être accompagnée par la camarade de son choix à l'infirmerie afin qu'elle ne soit pas seule sur ce temps* ». Tout en maintenant sa position, Monsieur C interroge la Défenseure des droits sur les éléments à prendre en compte prioritairement « *pour la préservation de la santé de cette jeune fille* ».

12. Par courrier en date du 15 avril 2021, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative au chef d'établissement de l'Institution Z, lui indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte discriminatoire à l'intérêt supérieur de Y, ainsi qu'à son droit à l'éducation et aux loisirs.

13. Par mail du 20 mai 2021, Monsieur X a transmis au Défenseur des droits un courrier du chef d'établissement en date du 5 mai 2021 qui précisait que « *la question de l'accueil des PAI sans traces autorisée dans les espaces de restauration sera définitivement réglée à la rentrée de septembre 2021. Je suis en effet en discussion avec le prestataire de restauration afin de pouvoir proposer une solution pérenne qui pourra être la fourniture d'un repas spécifiquement adapté si cela est possible ou à défaut, l'accueil de l'enfant avec son panier repas dans les espaces de restauration.* ». Il précisait, au sein de ce courrier, que s'agissant de la situation individuelle de Y, elle pourra être accueillie dans les locaux de restauration collective avec son panier repas propre.

14. N'ayant pas obtenu de réponse du chef d'établissement dans les délais qui lui étaient impartis, le Défenseur des droits l'a relancé par mail en date du 2 juin 2021, puis par courrier en date du 23 juin 2021. Par mail en date du 24 juin 2021, Monsieur C a indiqué « *Nous avons réglé cette situation au mieux concernant la demande de la famille. Un protocole sera établi dans le même sens à la rentrée avec ses parents si Y souhaite continuer de déjeuner dans l'espace restauration.* ».

II- CADRE JURIDIQUE

15. L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

16. L'article 2 de cette même Convention dispose que « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune [...]* ».

17. Par ailleurs, selon l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son état de santé, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

18. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 précitée interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'état de santé en matière d'accès aux biens et services. Le deuxième alinéa précise que ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites en la matière lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

19. L'article 4 de cette même loi dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

20. En outre, la jurisprudence administrative considère comme entachés d'illégalité car discriminatoires, les règlements et délibérations qui tendraient à établir une distinction entre les élèves dans l'accès à la cantine du fait d'une intolérance alimentaire de l'enfant lorsqu'elles font obstacle « *de manière systématique* » à l'accès au restaurant scolaire « *sans prise en compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont est affecté* » l'enfant¹.

21. En droit français, le principe d'égal accès des usagers au service public est aussi un principe de valeur constitutionnelle, y compris pour les services publics facultatifs auxquels les services de restauration dans les collèges se rattachent².

22. La cour d'appel de Versailles a jugé, dans une décision du 28 décembre 2012, que « *les principes fondamentaux d'un service public, même facultatif dès lors qu'il a été créé, impose l'égal accès des usagers ; que toutefois dans la mesure où le service public ne serait pas en mesure d'accueillir l'ensemble des usagers, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des solutions différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier* »³.

23. D'autre part, la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, applicable au moment des faits et dans les établissements privés sous contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, prévoyait que « *Les dispositions proposées ont pour but d'harmoniser les conditions d'accueil en collectivité des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaires en offrant un cadre et des outils susceptibles de répondre à la multiplicité des situations individuelles rencontrées. Elles doivent permettre aux enfants et adolescents concernés de suivre leur*

¹ CAA de Marseille 9 mars 2009, commune de Marseille contre Madame Paix, n° 08MA03041.

² CE, 24 juin 2019, commune de Fondettes, n° 409659.

³ CAA de Versailles, 28 décembre 2012, Commune de Neuilly-Plaisance, n° 11VE040083.

scolarité ou d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement, de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé ».

24. Cette circulaire précisait notamment que « À partir des informations recueillies auprès de la famille et, selon le cas, du médecin de PMI et du médecin prescripteur, le médecin scolaire ou le médecin désigné par l'établissement relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, quand celui-ci ne bénéficie pas des prestations du médecin de scolaire, après concertation avec l'infirmière, détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative est également sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre ». Elle ajoutait qu'« il « convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité ». Elle définit les aménagements qu'il convient de mettre en place afin que tout enfant atteint d'allergies ou d'intolérances alimentaires, justifiant à ce titre d'un régime alimentaire particulier, puisse profiter des services de restauration collective. Ces modalités sont les suivantes : « soit les services de restauration scolaire fournissent des repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur ; soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents, selon des modalités définies dans le projet d'accueil individualisé ».

25. En outre, à la suite d'une question écrite n° 12368, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales⁴ a précisé que : « La circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments précise que si la collectivité n'est pas en mesure de proposer un repas adapté aux contraintes de l'enfant, elle sera tenue de l'admettre dans les locaux de la restauration scolaire pour lui permettre de consommer son panier-repas. Un refus opposé par la commune s'apparenterait en effet à une discrimination fondée sur l'état de santé de l'enfant, qui serait dès lors dépourvue de rapport avec l'objet du service public au sens de la jurisprudence administrative (notamment, Conseil d'Etat, 23 octobre 2009, FCPE c. commune de Oullins). »

26. Enfin, il convient de relever que la circulaire susmentionnée vient d'être abrogée par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé. Si cette nouvelle circulaire n'était pas encore entrée en vigueur lors des faits de l'espèce, elle s'appliquera à compter de l'année scolaire prochaine et constitue, en tout état de cause, une ressource permettant de mieux appréhender les rôles et prérogatives de chacun. S'agissant de l'accès à la collectivité, cette circulaire précise notamment que « Si l'enfant ou l'adolescent est inscrit à la restauration collective, **il est souhaitable qu'il puisse prendre son repas avec ses pairs en évitant autant que possible toute stigmatisation ou exclusion et en développant son autonomie.** (...) Il convient que tout enfant ayant un régime alimentaire particulier défini dans le PAI puisse profiter des services de restauration collective ».

III- ANALYSE

27. Le directeur coordinateur, dans ses échanges avec le requérant puis avec le Défenseur des droits, ne conteste pas avoir isolé Y X à l'infirmerie pour déjeuner avec un panier repas, accompagnée d'une camarade, en raison de son allergie alimentaire.

⁴ Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 - page 169.

28. Le directeur de l'établissement invoquait, dans un premier temps, une « *décision interne de l'établissement* » pour justifier sa position. En effet, il précisait, aux termes d'un courriel en date du 28 octobre 2020, que « *l'apport de nourriture extérieure n'est en théorie pas possible. Nous acceptons pour certains élèves aux allergies fortes ou pour des situations médicales particulières qu'ils prennent leur repas à l'infirmerie.* ». Cela étant, aucun élément ne permet au Défenseur des droits de déterminer la nature juridique de cette « décision interne ».

29. Dans un second temps, il justifiait sa décision par la primauté du principe de précaution. En effet, dans son courrier en date du 28 janvier 2021, il rappelait que la sensibilité allergique de Y « *est telle que le simple fait de manger près d'elle certains aliments déclenchent une réaction allergique* » du fait de la « *grande sensibilité à la présence, même volatile, de l'allergène* ». Il notait que « *cette réaction n'a jamais conduit à une crise anaphylactique depuis plusieurs années* » mais considérait néanmoins que « *le risque ne peut être considéré comme nul* ». Le chef d'établissement soulevait également que le « *self collège est beaucoup plus exigü compte tenu du nombre de demi-pensionnaires accueillis et la promiscuité y est bien plus importante qu'à l'école* ». Enfin, il estimait que l'accompagnement de Y par une amie ne permettait pas de retenir un caractère discriminatoire à cet aménagement.

- Sur le principe d'égal accès au service de restauration scolaire et le caractère discriminatoire des modalités d'accueil au service de restauration scolaire

30. En l'espèce, la restauration collective mise en place par l'établissement constitue un service public facultatif au sens des dispositions susvisées. Dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics, comme rappelé précédemment.

31. A ce titre, il est interdit de refuser l'accès au service pour des motifs discriminatoires.

32. La jurisprudence constante précédemment invoquée souligne que sont entachées d'illégalité car discriminatoires les règlements et délibérations établissant « *de manière systématique* » une distinction entre les élèves dans l'accès au service de restauration collective du fait d'une intolérance alimentaire, méconnaissant ainsi le principe d'égalité de traitement.

33. En l'espèce, la décision interne mentionnée par le directeur de l'institution instaurant un refus systématique d'apport de nourriture extérieure au sein du restaurant scolaire, et un accueil des élèves concernés par de fortes allergies ou à une situation médicale particulière au sein de l'infirmerie pour la prise de leur panier repas, constitue un refus d'accueil au service de restauration scolaire de tout enfant tenu de prendre un panier repas en raison d'une intolérance ou allergie alimentaire.

34. Si la Défenseure des droits prend note et salue la nouvelle organisation à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, elle considère néanmoins que la position de l'Institution Z ayant consisté à opérer une distinction entre les élèves dans l'accès au service de restauration collective du fait de leur état de santé, à leur entrée au collège, était constitutif d'une discrimination fondée sur l'état de santé.

- Sur les justifications tirées du principe de précaution

35. Pour justifier son refus d'accueillir Y au sein du service de restauration scolaire, le directeur de l'établissement scolaire évoquait également, le principe de précaution et la nécessaire sécurité de l'élève en cas d'incident, ses allergies n'autorisant pas la présence de traces.

36. Si la sécurité d'un élève est une préoccupation légitime, le refus d'accès au service des personnes en raison de leur état de santé doit toutefois être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de la personne à participer au service de restauration collective en toute sécurité, compte tenu le cas échéant des aménagements mis en place.

37. La circulaire n° 2003-135 précitée, qui s'applique notamment à la cantine, souligne que les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place sont déterminés par le médecin scolaire après concertation avec l'infirmière, à partir des informations recueillies auprès de la famille et du médecin traitant. La position de l'équipe éducative peut également être recueillie pour avis.

38. Rappelons que le PAI de Y en date du 29 juillet 2020 prévoit que la jeune fille est autorisée à déjeuner au sein de la collectivité avec un panier repas fourni par la famille.

39. Afin de refuser l'accès aux locaux de la cantine à la jeune fille, le chef d'établissement avait, à l'origine, indiqué que ce refus émanait du service de restauration collective. Cela étant, lors de la réunion de septembre 2020, les représentants et diététiciens du service ont indiqué aux parents de Y ne voir aucun inconvénient à ce que leur fille prenne son panier repas dans les locaux de la cantine, à la condition qu'elle s'engage à ne manger que les aliments de son panier-repas.

40. Il semblerait donc que les aménagements prévus aient finalement été décidés unilatéralement par le chef d'établissement dont la position a été relayée par l'infirmière de l'établissement scolaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été prise sur un fondement médical puisque le médecin prescripteur n'a, à aucun moment, préconisé que la jeune fille prenne son repas hors du self pour des raisons de sécurité. En outre, aucun médecin scolaire ne semble avoir été sollicité ni sur les éventuels risques d'accueil en collectivité, ni sur les éventuels aménagements à mettre en place pour permettre un tel accueil. Si un tel médecin n'existait pas au sein de l'établissement Z de médecin scolaire, le principal avait la possibilité de solliciter celui de l'Education nationale.

41. Aussi, eu égard à ces éléments, il apparaît que le chef d'établissement a outrepassé les prérogatives qui lui sont dévolues par la circulaire susmentionnée, applicable au moment des faits.

42. En outre, il convient de préciser que la circulaire du 10 février 2021 est encore plus détaillée quant au rôle de chacun et prévoit, s'agissant du chef d'établissement, que celui-ci peut solliciter un médecin scolaire pour avis mais, en aucun cas, ne peut déterminer seul les aménagements à mettre en place pour l'enfant.

43. En outre, il convient de relever que durant sa scolarité en primaire au sein de l'Institution Z, Y a toujours déjeuné en collectivité sans qu'aucun accident n'ait été à déplorer et alors qu'aucun panier repas n'était prévu. Aussi, non seulement la jeune fille bénéficie désormais d'un panier repas confectionné par ses parents, mais il est en outre raisonnable de croire qu'elle est dorénavant suffisamment autonome et responsable pour ne pas manger des aliments proposés par la collectivité. D'ailleurs, le chef d'établissement de l'institution Z reconnaît « *qu'il semble évident que Y ne prendra jamais la nourriture d'un camarade* ».

44. S'agissant du caractère volatil des allergènes et de l'exiguïté des locaux, seule une préconisation médicale, fondement du PAI, pourrait en établir la dangerosité. En l'espèce, rien n'indique dans le PAI de Y que sa proximité avec les autres enfants accroisse les risques d'allergies pour Y et ce d'autant qu'aucun incident de ce type n'a été à déplorer les années précédentes.

45. Aucun élément de contre-indication médicale n'ayant été soulevé, il apparaît que la mesure visant à accueillir Y au sein de l'infirmierie, et non dans les locaux collectifs de la cantine de l'institution, n'est pas justifié en droit.

46. Enfin, s'agissant de l'accompagnement de Y sur la pause méridienne par une amie, il apparaît que cet aménagement, certes destiné à compenser la situation d'isolement vécue par Y, n'enlève en aucun cas à la mesure son caractère discriminatoire.

47. Aussi, si le Défenseur des droits se réjouit que Y puisse à nouveau déjeuner en collectivité, il conclut néanmoins que le principe de précaution avancé par le chef d'établissement pendant près de 7 mois ne pouvait justifier l'exclusion discriminatoire dont la jeune fille avait fait l'objet.

48. S'agissant de la situation générale des enfants présentant des allergies, le courrier adressé par Monsieur C à Monsieur X mentionne que « *la situation des enfants présentant des allergies sans traces sera définitivement réglée à la rentrée* ».

49. La Défenseure des droits rappelle que tout risque médical de déjeuner en collectivité doit être dûment constaté par un certificat médical. Il n'est donc pas possible d'exclure d'office de la restauration collective tout enfant qui serait allergique à certains aliments et leurs traces sans que la dangerosité ne soit constatée par un médecin.

50. La Défenseure des droits recommande au chef d'établissement de suivre scrupuleusement les protocoles prévus par la circulaire du 10 février 2021 et, en cas de doute sur les risques liés à la présence d'un enfant allergique en collectivité, de solliciter l'avis d'un médecin de l'Education nationale.

- Sur l'intérêt supérieur de Y et des enfants bénéficiant d'un PAI avec panier-repas

51. Rappelons qu'aux termes de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précitée, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant.

52. En outre, aux termes des articles 28 et 29 de cette même Convention, les Etats s'engagent à respecter le droit à l'éducation de tous les enfants, dont le droit d'accès à la restauration scolaire constitue un corollaire essentiel.

53. Comme le Défenseur des droits l'a souligné dans son rapport *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants* (mai 2019), la cantine joue un rôle primordial pour les enfants, répondant à une véritable vocation sociale. Aux termes du nouvel article L. 131-13 du code de l'éducation, l'accès à la cantine constitue un droit pour tous les enfants, favorisant l'apprentissage scolaire, et contribuant à l'inclusion des enfants en situation de handicap ou victimes de troubles de santé.

54. En l'espèce, le directeur de l'établissement avait été informé par les parents du mal-être de Y, qui vivait la situation comme une exclusion. Il avait alors indiqué aux services du Défenseur des droits s'être entretenu avec les infirmières et le censeur du collège sur la situation de Y. D'après eux, la jeune fille ne vivait pas mal cette situation dans la mesure où une amie est autorisée à l'accompagner sur les temps méridiens.

55. Cela étant, la démarche de l'établissement consistant à priver du temps de partage et de convivialité, que constitue le temps méridien, les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier-repas pour raison de santé, ne saurait être justifiée par une position interne de l'établissement, ni par la certitude que l'enfant concerné ne serait pas affecté outre-mesure par cette situation.

56. Aussi, si la Défenseure des droits salue la mise en place d'un nouveau protocole à la rentrée pour l'accès aux locaux de la cantine des enfants présentant des allergies sans traces, elle considère que cette position de l'établissement scolaire a porté atteinte aux droits fondamentaux des enfants concernés, dont le droit à l'éducation et aux loisirs, ainsi qu'à leur intérêt supérieur.

DECISION :

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à une atteinte discriminatoire aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de Y et des enfants présentant des allergies qui se sont vus interdire l'accès aux locaux de la cantine par l'Institution Z ;

Prend acte de la décision du chef d'établissement d'autoriser Y à accéder aux locaux de la cantine sur le temps méridien à compter du mois de mai 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021, outre l'élaboration, à la rentrée scolaire 2021-2022, d'un nouveau protocole la concernant lui permettant d'accéder aux locaux de la cantine pendant la pause méridienne ;

Recommande au chef d'établissement de l'Institution Z d'autoriser l'accès aux locaux de la cantine à tous les enfants présentant des allergies, sans distinction aucune, et, en cas de doute sur les risques liés à la présence de l'enfant en collectivité compte tenu de ses allergies, de solliciter l'avis d'un médecin de l'Education nationale ;

Demande au ministre de l'Education, de la jeunesse et des sports de diffuser une version anonymisée de la présente décision à l'ensemble des écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports et au chef d'établissement de l'Institution Z de l'informer des suites données à la recommandation ci-dessus et de lui transmettre le protocole concernant Y dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON